

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA
HAUTE-VIENNE
Division de la législation, du contentieux et du
contrôle fiscal
30, rue CRUVEILHIER – B.P.3117
87031 LIMOGES CEDEX 1
téléphone 05 55 45 59 00
télécopie 05 55 77 32 52



Pour nous joindre

Réf : 2009-43
Affaire suivie par Brigitte RICHARD
Tel : 05 55 45 58 12
Mél : brigitte.richard@dgfip.finances.gouv.fr
*Réception du lundi au vendredi de 8h30 à 17h
ou sur rendez-vous*

Monsieur le Président de l'ASSOCIATION
RICHARD EN OCCITANIE
c/o MAIRIE
32 avenue François MITTERRAND
87230 CHALUS

*La charte du contribuable : des relations entre
l'administration fiscale et le contribuable basées sur les
principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible
sur www.impôts.gouv.fr ou dans votre service des impôts.*

Le 17 mars 2009

OBJET : demande du statut d'organisme d'intérêt général

dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt

P.J. : modèle d'attestation « reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général »

Monsieur,

Vous avez souhaité savoir si votre association répond bien aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts pour que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt en faveur des donateurs.

Aux termes de l'article 200-1-b, les dons et versements effectués par les particuliers au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale, dans la généralité des cas, à 66 % de leur montant dans la limite de 20 % du revenu imposable.

. Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.


**MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

En vertu des dispositions de l'article 238 bis-1-a, les dons et versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général présentant un des caractères susvisés, ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de cinq pour mille du chiffre d'affaires.

Les dons et versements qui ouvrent droit à réduction d'impôt doivent être effectués en faveur des œuvres ou organismes exerçant leurs activités en France **(1)** et qui répondent à la condition : être une œuvre ou un organisme d'intérêt général ayant un objet entrant dans les prévisions des articles 200-1 et 238 bis.

Pour être reconnu d'intérêt général, l'organisme doit avoir une gestion désintéressée et une activité non lucrative, telles que ces notions ont été définies par l'instruction administrative du 18 décembre 2006 publiée au *bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 H-5-06. En outre, il ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ce qui signifie que son action doit pouvoir bénéficier à toute personne désirant y accéder.

Par ailleurs, pour que les versements soient qualifiés de dons, ils doivent présenter un caractère désintéressé, ce qui signifie qu'ils doivent être consentis à titre gratuit, sans contrepartie tangible.

Votre association a pour objet de « susciter, animer et promouvoir la commémoration du 810ème anniversaire de la mort de Richard coeur de lion à Châlus en Haute-Vienne ».

Il résulte des renseignements fournis le 20 janvier 2009 que cette association, constituée en 2008, a une gestion désintéressée, n'exerce aucune activité lucrative et ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Dans ces conditions, votre association est habilitée à recevoir des dons et à délivrer aux donateurs (particuliers ou entreprises) des attestations ouvrant droit à réduction d'impôt (modèle joint).

Cette prise de position de ma part engage l'administration si la situation de l'association est conforme aux données de fait que vous avez communiquées et ne se trouve pas modifiée ultérieurement.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur des services fiscaux,
La directrice divisionnaire,



Catherine PERINETTI

(1) Toutefois, le principe de la territorialité ne s'oppose pas à la prise en compte de dons faits à des associations françaises qui ont pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde.